

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU NORD**

**NOMBRES DE MEMBRES**

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- Membres présents : 10
- Membres en exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 12

**Date de la convocation et d'affichage :**  
03/12/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
D'ENGLEFONTAINE**

**Séance du 09/12/2025rattachée  
au Procès-Verbal**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à 20 heures, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

**PRESENTS** : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE, Laëtitia, FONTAINE Valérie, DUPUIS Charlotte, RAVERDY Françoise et Mme BILOT Naïma, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, CARDOSO Dominique et ROBART Philippe

**ABSENTS** : Monsieur BARBAY Daniel, POTTIE Jean-Pascal

**PROCURATIONS** :

Mme MARECHAL Claire à Mme LEMOINE Laetitia  
M GUILBAUT Bernard à Mme RAVERDY Françoise

**Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat  
Mixte du SCOT Sambre Avesnois**

Madame le Maire expose que l'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil municipal de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1 :**

De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2 :**

Que Madame le Maire est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Sandra PLUCHART